

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 3/1917 (1917)

Artikel: Kanton Genf
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-23226>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

XXV. Kanton Genf.

1. Allgemeines.

1. Loi réglant les compétences et l'organisation du service médical des écoles. (Du 19 février 1916.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que :

Le Grand Conseil,

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète ce qui suit :

Article premier. Le service médical des écoles est placé sous la surveillance du Conseil d'Etat et rattaché au Département de l'Instruction publique.

Art. 2. Il est chargé de l'inspection et de la surveillance médicale de toutes les écoles publiques et privées du canton de Genève.

Art. 3. Le service médical des écoles s'occupe de toutes les questions se rattachant à l'hygiène scolaire et à la santé des élèves. Ses attributions sont notamment les suivantes :

Il surveille les conditions hygiéniques de tous les locaux servant de salles d'école. Il prend toutes les mesures nécessaires pour combattre la propagation des maladies transmissibles dans les écoles. Il veille sur la santé des élèves des écoles en procédant à des inspections individuelles et en s'assurant que les élèves reçoivent les soins nécessaires par leur état.

Art. 4. Le personnel du service médical des écoles se compose :

1. D'un médecin-chef; 2. de médecins-inspecteurs, auxquels sont attribués les arrondissements d'inspection créés par le Conseil d'Etat, et de médecins spécialistes; 3. des infirmières scolaires; 4. des commis nécessaires au travail de l'office central.

Art. 5. Les médecins sont nommés par le Conseil d'Etat pour une période de trois ans. L'indemnité qui leur est allouée est fixée par le budget.

Les infirmières scolaires reçoivent le traitement prévu à la classe X (1850—2250) de la loi du 31 mai 1911; les commis reçoivent le traitement prévu à la classe VIII (2450—2950).

Art. 6. Un règlement élaboré par le Département de l'Instruction publique et approuvé par le Conseil d'Etat fixera les détails de l'organisation du service médical des écoles, ses rapports avec les autorités communales ainsi qu'avec le service cantonal d'hygiène.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le 19 février 1916, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

2. Primarschule.

2. Loi portant adjonction à l'article 81 de la loi sur l'instruction publique codifiée le 20 décembre 1913. (1916.)

Le Grand Conseil,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète ce qui suit:

Article unique. — L'article 81 de la loi sur l'instruction publique, codifiée le 20 décembre 1913, est complété par l'alinéa suivant: „Dans la règle, un enfant qui suit l'école enfantine ou primaire publique, doit être inscrit à l'école de sa commune. Toutefois s'il habite à une distance de cette école de plus d'un kilomètre et demi (compté sur la route), il peut suivre une école plus rapprochée dans une autre commune. Dans ce cas, la commune de domicile paie à l'autre une indemnité annuelle de 25 francs.“

Cette indemnité de 25 francs est à la charge de l'Etat lorsque la commune de domicile appartient à la deuxième ou à la troisième catégorie et qu'elle a 2 francs ou plus de centimes additionnels.

3. Berufsschulen.

3. École des Arts et Métiers de Genève. Règlement général et Règlements spéciaux. (Approuvés par arrêté du Conseil d'Etat du 14 avril 1916.)

Règlement général.

Chapitre premier. — But et organisation.

Article premier. L'Ecole des Arts et Métiers est une Ecole d'apprentissage pour les Métiers, les Arts industriels, la Construction et le Génie civil, les Industries de la Mécanique et de l'Electrotechnique. (Loi, art. 124.)

Art. 2. Elle comprend cinq sections:

- a) Section des Métiers;
- b) Section des Arts industriels;
- c) Section de Construction et Génie civil (pour techniciens);
- d) Section de Mécanique (pour apprentis mécaniciens);
- e) Section de Mécanique appliquée et électrotechnique (pour techniciens). (Loi, art. 125.)

Le programme de la section A s'étend sur trois années pour les professions suivantes: charpente et menuiserie, ébénisterie, menuiserie en voitures, serrurerie, ferblanterie et plomberie.

Le programme de la section B s'étend sur cinq années pour les professions suivantes: peinture décorative, ciselure, gravure, bijouterie, joaillerie, peinture sur émail et émaillerie, et sur 4 années pour la sculpture sur pierre et sur bois, l'ébénisterie d'art, le moulage, le fer forgé et le dessin de broderie d'art.

Le programme de la section C, pour techniciens du bâtiment et du génie civil, s'étend sur trois années.

Le programme de la section D, pour mécaniciens, s'étend sur trois années.

Le programme de la section E, pour techniciens de la mécanique appliquée et de l'électrotechnique, s'étend sur trois années.

Chapitre II. — Direction et Administration.

Art. 3. La direction générale et l'administration de l'Ecole sont confiées à un directeur au courant des besoins des industries locales et possédant des connaissances générales techniques et artistiques. Il est assisté d'un secrétaire-comptable. (Loi, art. 140.)

Art. 4. Dans chaque section, la direction pédagogique est exercée par un doyen chargé de la discipline et de la surveillance de l'enseignement.

Les doyens sont choisis, autant que possible, parmi les professeurs ou les chefs d'atelier. (Loi, art. 141.)

Art. 5. Si le Département le juge nécessaire, il peut charger un professeur ou un chef d'atelier des fonctions de maître de classe.

Pour chaque cas, ses attributions sont fixées par le Département.

Art. 6. Le directeur et les doyens forment le Conseil de l'Ecole. Ce Conseil se réunit au moins une fois par mois, sous la présidence du Conseiller d'Etat chargé du Département de l'Instruction publique ou, en son absence, sous celle du directeur.

Le procès-verbal des séances est tenu par le secrétaire-comptable. (Loi, art. 143.)

Chapitre III. — Commission de surveillance.

Art. 7. L'Ecole est placée sous la surveillance d'une Commission, chargée de donner son préavis sur toutes les questions générales intéressant cet établissement qui pourraient lui être soumises par le Département ou par l'un de ses membres, notamment sur les règlements, les programmes, les méthodes d'enseignement, l'organisation et le fonctionnement des ateliers, le champ des examens, etc.

Ce préavis n'est obligatoire ni pour le Conseil d'Etat, ni pour le Département de l'Instruction publique. (Loi, art. 148.)

Art. 8. La Commission de surveillance doit comprendre des industriels, des artisans, des artistes et des ouvriers.

Elle est nommée pour trois ans et se compose de 30 membres, dont 10 sont désignés par le Grand Conseil, 10 par le Conseil d'Etat et 10 par la Commission centrale des Conseils de Prud'hommes. (Loi, art. 149.)

Art. 9. Le Conseiller d'Etat chargé du Département de l'Instruction publique préside la Commission. Celle-ci choisit elle-même son vice-président et son secrétaire.

La Commission est convoquée au moins une fois par trimestre et chaque fois que le président le juge nécessaire ou que cinq membres le demandent. (Loi, art. 150.)

Art. 10. La Commission se subdivise en cinq sous-commissions, chargées chacune de la surveillance spéciale d'une des sections de l'Ecole.

Chaque sous-commission désigne son président et son secrétaire, contrôle l'enseignement et, en particulier, les travaux effectués dans les ateliers. (Loi, art. 151.)

Art. 11. Le directeur, les doyens, les professeurs et les chefs d'atelier peuvent être appelés, par décision de la Commission ou des sous-commissions, à assister à leurs séances à titre consultatif.

D'autre part, ils peuvent demander à être entendus par la Commission de surveillance et les sous-commissions. (Loi, art. 152.)

Art. 12. Les membres de la Commission peuvent visiter en tout temps les classes et les ateliers, contrôler la marche de l'enseignement, assister aux examens. (Loi, art. 153.)

Chapitre IV. — Corps enseignant.

Art. 13. L'enseignement est donné par des professeurs et par des chefs d'atelier. (Loi, art. 139.)

Art. 14. Les professeurs et les chefs d'atelier de chaque section se réunissent périodiquement en conférence sous la présidence du directeur, assisté du doyen de la section. Leur présence est obligatoire. Le procès-verbal de chaque séance est transmis au Département dans le plus bref délai possible. (Loi, art. 147.)

Art. 15. La conférence est convoquée par le directeur quand il le juge à propos ou sur la demande, soit du doyen, soit du tiers au moins du corps enseignant de la section intéressée.

Dans chaque section, le maître le plus récemment nommé est chargé des fonctions de secrétaire. Si plusieurs maîtres ont été nommés en même temps, ces fonctions sont dévolues au plus jeune d'entre eux.

L'ordre du jour de chaque séance doit être indiqué sur la carte de convocation.

Art. 16. Les membres du corps enseignant réunis en conférence discutent les questions qui leur sont soumises par le Département, le directeur, le doyen ou par l'un d'entre eux.

Ils formulent un préavis sur les programmes et les règlements. D'autre part, les maîtres intéressés sont appelés à émettre un préavis sur les décisions à prendre concernant l'admission provisoire et l'admission définitive des élèves réguliers et leur promotion dans l'année supérieure.

Art. 17. Lorsqu'un fonctionnaire est empêché de donner son enseignement, le Département pourvoit à son remplacement.

Les frais de ce remplacement sont, dans la règle, à la charge du fonctionnaire. (Loi, art. 19.)

Art. 18. Les frais de remplacement des fonctionnaires de l'instruction publique sont à la charge de l'Etat:

- a) Si le fonctionnaire est empêché par un service public obligatoire;
- b) s'il est chargé d'une mission par le Département ou par le Conseil d'Etat.

Art. 19. Dans le cas d'une maladie dûment constatée ou dans un autre cas de force majeure reconnu tel par le Département, celui-ci, sur la demande du fonctionnaire, peut accorder jusqu'à trois mois de remplacement, aux frais de l'Etat, en tout ou en partie.

Art. 20. Lorsqu'une maladie dure plus de trois mois, le Conseil d'Etat, sur la demande directe faite par le fonctionnaire ou en son nom, peut prolonger le remplacement aux frais de l'Etat, en tout ou en partie.

Art. 21. Si le fonctionnaire absent n'avise pas immédiatement le directeur et s'il ne fait pas constater l'indisposition qui l'oblige à interrompre son enseignement, une somme proportionnelle aux heures d'absence est déduite de son traitement.

Chapitre V. — Conditions d'admission.

Art. 22. L'Ecole reçoit des élèves des deux sexes, réguliers ou externes.

Est élève régulier celui qui suit tous les cours d'une classe dans la même section et dans l'ordre où ils sont prévus au programme, ceci afin d'obtenir la moyenne finale nécessaire au passage dans la classe supérieure.

Est élève externe celui qui suit les cours de son choix dans une ou plusieurs sections.

Il n'est pas admis d'externes suivant tous les cours.

Les élèves externes sont astreints aux mêmes obligations que les élèves réguliers.

Dans la règle, ils ne peuvent être admis que pour l'enseignement théorique et pour autant qu'il y a des places disponibles.

A la demande d'un professeur, approuvée par le doyen, le directeur peut exclure des leçons un élève externe qui est pour la classe une cause de désordre.

Le règlement de chaque section fixe les programmes des examens d'admission pour les élèves réguliers et externes.

Les élèves doivent être âgés de 14 ans révolus pour être admis dans les sections des Métiers, des Arts industriels et de Mécanique; et de 15 ans révolus pour les sections de Construction et de Génie civil, de Mécanique appliquée et Electrotechnique.

Art. 23. L'Ecole peut aussi accepter comme élèves réguliers des élèves faisant leur apprentissage dans l'industrie et qui, ne pouvant

consacrer à leur instruction qu'un temps limité, doivent étendre leurs études sur un plus grand nombre d'années. (Loi, art. 132.)

Ils doivent remettre à la direction une lettre de la personne chez laquelle ils sont en apprentissage et indiquant le temps mis à leur disposition pour suivre des cours à l'Ecole. Tout élève inscrit pour suivre un ou plusieurs cours est tenu d'en subir les épreuves et les examens.

Art. 24. Un formulaire d'admission est remis par la direction à tout élève qui se présente pour entrer à l'Ecole.

La signature de ce formulaire par l'élève lui-même s'il est majeur, et par ses parents, son tuteur, répondant ou patron, s'il est mineur, implique l'engagement de se soumettre à la discipline et aux règlements de l'institution.

Lors de l'inscription, l'élève, s'il est mineur, doit être accompagné de ses parents ou de leur représentant. Il devra présenter son acte de naissance et ses certificats d'études antérieures.

Les élèves qui présentent des certificats d'études antérieures datant de plus de deux années, peuvent être astreints à subir des examens d'admission.

Art. 25. Aucun élève ne peut être considéré comme admis définitivement avant une période d'essai de deux mois au moins et de cinq mois au plus.

Jusqu'à ce moment-là, la Direction se réserve entière liberté pour demander aux parents ou répondants le retrait d'un élève ne remplissant pas les conditions prévues au règlement ou ne possédant pas les aptitudes nécessaires pour la profession qu'il a choisie.

Art. 26. La qualité d'élève régulier peut être refusée ou retirée à tout élève qui, pour quelque raison que ce soit, ne peut suivre l'enseignement complet de la profession pour l'apprentissage de laquelle il est inscrit.

Cependant, le Département peut accorder une dispense temporaire à des élèves qui présentent une demande accompagnée d'un certificat médical, à condition qu'il ne s'agisse que d'une période de courte durée.

Chapitre VI. — Enseignement.

Art. 27. Les modes et moyens d'enseignement sont :

- a) Les leçons ou cours oraux;
- b) les exercices de dessin et de modelage, d'application et de construction;
- c) les travaux de laboratoire et d'atelier, les travaux sur le terrain ou d'après nature;
- d) la bibliothèque de chacune des sections;
- e) les collections de modèles, d'appareils, de matériaux et d'échantillons;
- f) les visites d'usines, de fabriques, de chantiers, de musées, etc.;
- g) les conférences techniques, artistiques, industrielles ou d'intérêt général.

Chapitre VII. — Durée du travail scolaire.

Art. 28. L'horaire d'été entre en vigueur le premier lundi d'avril et l'horaire d'hiver le premier lundi d'octobre.

Art. 29. L'enseignement se donne :

1° Pour les sections A et D : En été, de 7 h. à 11 h. 55 et de 2 h. à 6 h. En hiver, de 8 h. à 11 h. 55 et de 2 h. à 6 h.

Les élèves ont, chaque jour à 10 heures et à 4 heures, une interruption de travail de dix minutes.

En outre, deux leçons de théorie qui se succèdent immédiatement sont séparées par une interruption de travail de dix minutes. Toutefois, à 11 heures, cette interruption n'est que de cinq minutes.

2° Pour la section B : Toute l'année, de 8 h. à 11 h. 55 et de 2 h. à 6 h. Les élèves ont chaque jour, à 10 h. et à 4 h., une interruption de travail de dix minutes.

3° Pour les sections C et E : Toute l'année, de 8 h. 10 à 11 h. 55 et de 2 h. 10 à 6 h.

Une récréation de dix minutes sépare les heures de cours, sauf à 11 h., où cette récréation n'est que de cinq minutes.

Dans toutes les sections, la sortie a lieu à 4 heures le samedi après-midi.

Dans les sections C et E, le samedi après-midi est consacré à la consultation de la bibliothèque.

Art. 30. Un horaire établi par la direction et approuvé par le Département fixe la répartition des leçons.

Art. 31. Les vacances d'été sont de six semaines pour les sections A, B et D et de huit semaines pour les sections C et E, à partir, dans les deux cas, du lendemain des promotions.

Les vacances du Nouvel-An vont du 24 décembre au 3 janvier inclusivement.

Les vacances de Pâques s'étendent, pour les sections A, B et D, du Vendredi-Saint au jeudi après Pâques inclusivement et, pour les sections C et E, du lundi précédent Pâques au jeudi qui le suit inclusivement.

Les cours sont suspendus les jours fériés officiels.

Chapitre VIII. — Discipline.

Art. 32. Tout élève est tenu d'observer les dispositions des règlements, des horaires et des avis affichés dans les divers locaux, et doit se conformer aux recommandations du directeur, des doyens et du personnel enseignant.

Dans la règle, les classes sont ouvertes et fermées par MM. les professeurs avant et après chaque cours; les élèves ne doivent pas entrer en classe avant le professeur, ni rester seuls dans les locaux. Le directeur peut toutefois, s'il le juge convenable, prendre des dispositions spéciales.

Art. 33. Les élèves sont tenus à une stricte ponctualité.

Les heures d'entrée et de sortie sont annoncées par une sonnerie.

Il sera pris note des arrivées tardives et des absences; aucun élève ne peut s'absenter de l'Ecole, pendant les heures de travail, sans autorisation spéciale; l'élève qui arrive en retard s'expose à n'être pas reçu à la leçon. Les arrivées tardives et les absences doivent être motivées par une excuse écrite des parents; toutefois, en cas de fréquentation irrégulière des cours, il peut être adressé à l'élève un avertissement dont les parents ou leur répondant sont avisés. Au deuxième avertissement, il peut être prononcé un renvoi temporaire. En cas de récidive, le renvoi définitif pourra être prononcé par le Département, sur préavis de la direction.

Art. 34. En cas de dégâts occasionnés aux locaux, mobilier, instruments, outils, modèles, livres, etc., par malveillance, désobéissance ou négligence, la classe entière est rendue responsable, à moins que le ou les auteurs ne se fassent connaître.

Les élèves de la classe pourront, outre les frais à payer, avoir à subir une punition générale.

Art. 35. Il est interdit de fumer, de cracher et de lancer des projectiles quelconques dans les bâtiments scolaires ou leurs abords immédiats.

En ce qui concerne la discipline extérieure, l'autorité du personnel enseignant s'exerce indistinctement sur tous les élèves de l'Ecole.

Art. 36. Chaque professeur ou chef d'atelier est chargé de la discipline intérieure de sa classe; il a le droit de renvoyer un élève pour la durée d'une leçon. Il doit alors en aviser tout de suite le doyen.

Les moyens disciplinaires sont:

1. Le renvoi pour une leçon, par le professeur;
2. les consignes infligées par le doyen, avec devoir supplémentaire;
3. les renvois temporaires prononcés par le doyen et ne pouvant excéder une semaine. Le doyen notifiera ces pénalités par écrit au directeur et aux parents. L'élève ne sera reçu de nouveau qu'avec une autorisation signée du doyen;
4. la comparution devant le directeur;
5. l'expulsion prononcée par le Département, sur la proposition du directeur.

Art. 37. Les élèves doivent se présenter dans une tenue convenable et se comporter d'une manière respectueuse envers les maîtres.

Art. 38. Toute société dite „d'étudiants“ ou portant couleurs est interdite à l'Ecole.

Art. 39. Les élèves qui, sans autorisation, quitteraient les cours avant les vacances ou ne les reprendraient pas aux dates prescrites ne seraient de nouveau admis qu'après décision du Département.

Chapitre IX. Travaux des élèves.

Art. 40. Les travaux des élèves sont contrôlés par le corps enseignant, les doyens, le directeur et les membres de la Commission de surveillance.

Dans la règle, chaque mois et pour chacune des branches d'enseignement, les élèves obtiennent, soit par une épreuve orale, écrite, dessinée ou manuelle, soit par le travail du mois (tenue des cahiers, etc.), des notes représentées par les chiffres suivants:

6, Très bien; 5, Bien; 4, Suffisant; 3, Médiocre; 2, Mauvais; 1, Très mauvais; 0, Nul.

La note 0 sera attribuée dans les deux cas suivants: épreuve nulle et épreuve annulée pour fraude constatée.

En cas d'absence excusée, l'élève doit faire, dans le plus bref délai, l'épreuve manquée.

Dans la règle, il n'est donné ni travaux écrits, ni dessins à faire à domicile; toutefois, l'élève qui s'est mis en retard dans ses travaux de théorie, qui s'est absenté ou qui a été renvoyé, doit se mettre à jour dans le délai qui lui est fixé par le professeur.

Les épreuves écrites sont rendues aux élèves après correction et les dessins leur seront remis en communication.

Art. 41. Les élèves reçoivent du doyen ou éventuellement du maître de classe, au commencement de chaque mois, un carnet mentionnant les notes de travail obtenues dans le mois écoulé et les observations auxquelles leur travail ou leur conduite a donné lieu.

Les heures d'absence et les arrivées tardives sont inscrites dans le carnet.

Le carnet doit être rapporté, signé par les parents ou leur répondant, dans les deux jours qui suivent sa remise.

Art. 42. A la fin de chaque année, les élèves obtiennent une note générale pour chacune des branches d'enseignement. Cette note est formée par la combinaison des chiffres de travail et des chiffres d'examens.

Pour l'établissement de la moyenne générale des branches théoriques, le travail de l'année compte pour trois quarts et les examens pour un quart.

Pour les travaux d'atelier, ainsi que pour les branches sur lesquelles il n'est pas fait d'examen, cette note générale est déterminée par la moyenne des notes de l'année.

Art. 43. Le règlement spécial détermine pour chaque section les conditions dans lesquelles les travaux des élèves peuvent soit leur être remis, soit être conservés à l'Ecole, soit être vendus sans faire de concurrence directe à l'industrie privée.

Il fixe également quelle peut être la participation des élèves aux bénéfices résultant de la vente.

La fabrication dans les ateliers doit être restreinte aux objets directement utiles à l'enseignement et susceptibles d'être exécutés par les élèves.

Le Département, sur le préavis de la Commission de surveillance, décide de l'exécution des commandes pour les administrations publiques, ou, exceptionnellement, pour des particuliers. (Loi, art. 138.)

Aucun projet ne sera mis à exécution et aucun travail ne pourra être reproduit ou photographié sans l'autorisation du directeur, donnée sur préavis du doyen.

Chapitre X. — Examens.

Art. 44. Les examens d'admission et les examens à refaire ont lieu au commencement de l'année scolaire.

Ils sont écrits ou dessinés. Le professeur chargé d'enseigner la branche sur laquelle l'examen a lieu, le surveille.

Les épreuves sont corrigées par le maître.

L'admission ou la promotion est prononcée par un jury composé du directeur, du doyen et des professeurs intéressés. Il peut être complété par des personnes prises en dehors de l'école et choisies par le Département de l'Instruction publique.

Les décisions du jury sont soumises au Département et ratifiées par lui.

Art. 45. A la fin de l'année scolaire ont lieu des examens de promotion conformément à une tabelle approuvée par le Département.

Ils sont écrits, dessinés ou oraux selon les branches.

Le Département désigne un jury pour chaque branche ou plusieurs branches réunies.

Le professeur chargé de l'enseignement de la branche dans la classe dont il s'agit fait de droit partie du jury nommé pour cette branche.

Le directeur et le doyen font aussi partie de droit du jury.

Art. 46. Pour les examens écrits, le jury arrête les questions proposées par MM. les professeurs d'accord avec eux et sous la présidence du directeur.

Chaque professeur corrige les épreuves de ses élèves; ces épreuves corrigées sont soumises au jury qui les transmet ensuite au directeur.

Le chiffre définitif est déterminé par la moyenne établie entre les appréciations du maître et celles des jurés.

Pour les examens oraux, les questions doivent porter sur la totalité du programme traité dans l'année. Le jury, d'accord avec le professeur, peut les modifier ou en ajouter d'autres.

Dans la règle, le maître chargé de l'enseignement dirige les interrogations.

MM. les jurés ont le droit de poser des questions par l'intermédiaire du maître.

Les questions sont tirées au sort. Avant d'être interrogé, un élève peut demander qu'une seconde question soit tirée, mais il perd ainsi le tiers du chiffre auquel il aurait droit pour sa réponse.

Les maîtres ne sont pas autorisés à communiquer d'avance aux élèves une liste des questions sur lesquelles ceux-ci pourraient être interrogés.

Art. 47. En troisième année, pour les sections C et E, le travail de fin d'études tient lieu d'examen final pour les branches que ce travail comporte.

Art. 48. Les épreuves d'examen ne sont pas rendues aux élèves après correction. Elles restent la propriété de l'Ecole.

Art. 49. Dans les sections C et E, les épreuves de fin janvier tiennent lieu d'examens semestriels. Dans ce but, les élèves sont interrogés sur le champ d'études complet parcouru dans le semestre.

Art. 50. Le règlement de chacune des sections détermine les cas dans lesquels un examen insuffisant peut être refait.

Le directeur peut, pour des motifs graves et sur le préavis des maîtres intéressés et du doyen de la section, ajourner les examens d'un élève.

Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée dans un examen, tout usage de documents ou d'annotations sur un livre servant à l'examen, entraîne l'annulation de tous les examens.

Toute communication verbale dans un examen entraîne l'annulation de cet examen.

Art. 51. Tout élève qui, pour cause de santé, ne s'est pas présenté à un examen, doit, pour être autorisé à le subir après ses camarades, justifier son absence par un certificat médical.

Chapitre XI. — Dispositions financières.

Art. 52. Le règlement spécial de chaque section fixe le montant de la finance d'inscription à payer par les élèves.

Les élèves suisses sont dispensés de cette finance.

Le Département de l'Instruction publique peut, dans certains cas, en dispenser en partie ou totalement les élèves étrangers dont les parents sont établis dans le canton.

Le règlement de chaque section détermine aussi les finances spéciales à payer pour l'usage des appareils et outils, substances et matières mis à la disposition des élèves par l'Ecole, soit pour les leçons, soit pour les travaux pratiques dans les laboratoires et ateliers.

Le Département peut, dans certains cas, dispenser de tout ou partie de ces finances spéciales les élèves suisses, ainsi que les élèves étrangers dont les parents sont établis dans le canton. (Loi, art. 136.)

Les finances scolaires sont payables par moitiés, au commencement de chaque semestre d'études.

Art. 53. Des bourses peuvent être délivrées aux élèves méritants, de nationalité suisse, pour les aider dans leurs études. (Loi, art. 137.)

Chapitre XII. — Mentions, certificats, diplômes.

Art. 54. A la fin de l'année scolaire, des mentions sont délivrées aux élèves réguliers ayant obtenu une moyenne générale d'au moins 4,5 sur 6.

Il en est de même pour les élèves externes qui ont suivi l'enseignement régulièrement et passé avec succès les examens de fin d'année.

Art. 55. Les élèves réguliers peuvent obtenir, à la fin de leur apprentissage, les récompenses suivantes:

Dans les sections A et D, le certificat et le diplôme.

Dans la section B, le certificat de capacité et le diplôme.

Dans les sections C et E, le certificat de fin d'études et le diplôme.

Le règlement de chaque section fixe les conditions dans lesquelles ces récompenses peuvent être obtenues.

Les élèves réguliers ainsi que les élèves externes qui n'obtiennent pas une des pièces ci-dessus, reçoivent un bulletin constatant qu'ils ont suivi l'école et indiquant les aptitudes dont ils ont fait preuve.

Art. 56. Les élèves de l'Ecole des Arts et Métiers sont assimilés aux apprentis quant à leur admission aux examens de fin d'apprentissage organisés par le Département du commerce et de l'industrie.

Chapitre XIII. — Sortie.

Art. 57. Aucun élève régulier ne peut quitter l'école avant la fin de son apprentissage sans avoir obtenu l'autorisation du directeur.

La demande doit être écrite et signée par les parents ou le répondant. Elle doit indiquer les motifs à l'appui de la requête.

La demande est transmise au Département qui, s'il considère comme valables les motifs indiqués, peut autoriser le départ de l'élève.

Tout élève régulier quittant l'Ecole sans autorisation du Département sera considéré comme exclu et inscrit comme tel dans les registres de l'Ecole.

Les élèves externes qui désirent quitter les cours doivent aussi adresser au directeur une demande écrite.

L'élève quittant l'Ecole doit restituer, en bon état, le matériel qui lui a été confié et dont le détail figure dans le livret scolaire. Son compte de dépôt doit être mis à jour et visé par le doyen dans le livret scolaire. Il doit enfin retirer lui-même, avant de partir, tous les objets, dessins ou pièces quelconques qu'il aurait pu déposer à l'Ecole, et en donner décharge.

Une fois ces conditions remplies, le dépôt de garantie est restitué aux parents.

Aucune réclamation ne peut être admise après le départ définitif de l'élève.

Chapitre XIV. — Dispositions spéciales à chaque section.

Art. 58. Le règlement spécial de chaque section détermine :

- a) Les branches d'enseignement de la section ;
- b) Les conditions d'admission dans la section ;
- c) La durée de l'apprentissage pour chaque métier ;
- d) Les conditions des stages chez les patrons ;
- e) Les conditions de promotion d'une classe dans une autre ;
- f) Le montant des finances à payer pour l'inscription, les laboratoires et les ateliers, et le montant du dépôt de garantie ;
- g) Les conditions dans lesquelles les travaux des élèves peuvent leur être remis ou être conservés, ainsi que la participation aux bénéfices résultant de la vente ;
- h) L'organisation et le fonctionnement des classes ou ateliers et le contrôle des travaux ;
- i) Les heures d'ouverture et le fonctionnement des bibliothéques ;
- j) Les règlements pour l'obtention des certificats et du diplôme.

Chapitre XV. — Anniversaires patriotiques.

Art. 59. Les anniversaires de l'Escalade, de la Restauration, de l'arrivée des troupes suisses au Port-Noir et du premier Traité d'alliance des Confédérés seront commémorés par un récit ou une causerie, le 11 décembre et le 1^{er} juin.

A. Section des métiers. (Règlement spécial.)*But.*

Article premier. La section des Métiers comprend l'apprentissage des professions suivantes: charpente, menuiserie, ébénisterie, menuiserie en voitures (automobile), serrurerie, ferblanterie et plomberie, etc. Elle comprend aussi un cours spécial de construction et appareillage de la pierre à l'usage des dessinateurs-architectes, maçons et tailleurs de pierre.

Branches d'enseignement.

Art. 2. Les élèves réguliers suivent les branches d'enseignement qui correspondent à leur métier et qui sont déterminés par le programme, savoir :

Arithmétique, géométrie, dessin, dessin technique, projections, français et correspondance, construction et mouluration, appareillage de la pierre, dessin des règles de menuiserie, ébénisterie et serrurerie, métrés, stéréotomie appliquée à chaque métier, cours d'installation d'eau et d'éclairage, technologie, comptabilité, dessin de croquis, etc.

Ce programme comprend en outre des travaux d'atelier, des visites de chantiers ou d'usines, ou un stage chez des industriels.

La durée de l'apprentissage est de trois ans pour toutes les professions.

Art. 3. Pendant la période d'apprentissage, la direction peut, si elle le juge nécessaire, placer l'apprenti dans un atelier particulier pour compléter son instruction manuelle; toutefois, l'élève reste sous la surveillance de l'Ecole, et il est astreint à suivre les cours théoriques qui correspondent à son année d'apprentissage.

Conditions d'admission et de promotion.

Art. 4. Pour être admis comme élève régulier de la section des métiers, il faut être âgé de 14 ans révolus, et justifier par un examen des connaissances suivantes:

Arithmétique. — Calculs sur les surfaces et les volumes. Densité. Système métrique. Nombres complexes. Subdivision du temps et de la circonférence. Problèmes.

Géométrie. — Aire des polygones irréguliers. Développement et surface de la pyramide et du cône. Volume des corps. Applications simples et pratiques.

Dessin. — Dessin d'objets simples de formes géométriques. Croquis cotés. Perspective d'observation.

Français. — Grammaire, orthographe, rédaction.

La moyenne générale de 3,5 sur 6 devra être obtenue par l'élève pour l'ensemble des branches sur lesquelles porte l'examen d'admission; en outre, sur aucune d'elles, l'élève ne devra avoir de chiffre inférieur à 3.

Si l'élève a un ou plusieurs chiffres inférieurs à 3, il devra suivre les cours complémentaires portant sur les branches faibles.

Les élèves sortant promus de la 6^{me} année primaire sont admis sans examen en 1^{re} année, s'ils n'ont pas un chiffre (moyenne) inférieur à 3 sur 6, sur l'arithmétique, la géométrie, le dessin et le français.

Ceux qui ont un chiffre inférieur à 3 sur l'une ou l'autre de ces branches, ont un examen à refaire sur cette branche.

Tout élève obtenant à l'examen d'admission ou à refaire deux chiffres 2 ou un seul chiffre 1 n'est pas admis.

Art. 5. La section admet des élèves externes. Ceux-ci doivent posséder les connaissances suffisantes pour profiter de l'enseignement de la branche choisie.

Ils pourront être astreints à un examen pour justifier de leurs capacités.

Art. 6. En s'inscrivant, les externes déclarent se conformer à l'horaire des leçons.

Art. 7. Les élèves qui désirent suivre le cours spécial de construction et appareillage de la pierre sont considérés comme externes.

Ce cours reçoit des élèves de deux catégories:

1^{re} année. Cours élémentaire destiné aux maçons et tailleurs de pierre.

Conditions d'admission de l'article 4.

2^{me} année. Cours moyen, destiné aux dessinateurs architectes et employés d'entrepreneurs.

Conditions d'admission: Examen d'admission portant sur le programme de la 7^{me} primaire ou de la 1^{re} année de l'Ecole professionnelle.

Les élèves sortant promus de ces classes sont admis sans examen, s'ils n'ont pas de chiffre (moyenne) inférieur à 3 sur 6 sur l'arithmétique, la géometrie, le dessin et le français.

Ceux qui ont un chiffre inférieur à 3 sur l'une ou l'autre de ces branches, ont un examen à refaire sur cette branche.

Art. 8. Dans la règle, les admissions ne peuvent avoir lieu qu'au commencement de l'année scolaire.

Exception peut être faite pour les candidats qui se présentent un ou deux mois avant la fin de l'année scolaire. Dans ce cas, ils sont admis à l'atelier seulement, et le temps restant à écouler jusqu'à la fin de l'année ne compte pas pour l'apprentissage.

Art. 9. La promotion d'une classe dans la suivante se détermine comme suit:

La moyenne générale pratique est doublée (max. 12) et l'on y ajoute la moyenne générale des notes théoriques (max. 6).

Pour être promu, l'élève doit obtenir une moyenne de 10 points sur le max. 18, et ne pas avoir la moyenne générale pratique inférieure à 3,5 ou deux notes théoriques inférieures à 3. Toutefois, tout élève dont la note pratique n'est pas inférieure à 3,5 a le droit de faire à la rentrée des examens complémentaires sur les branches théoriques pour lesquelles le minimum n'a pas été atteint.

Les mêmes conditions que celles qui sont requises pour l'admission sont applicables à ces examens.

Tout élève ayant été absent à un examen est tenu de le faire.

Art. 10. A la fin de l'année scolaire, il est attribué à chaque élève une note générale pour le travail pratique et une note générale pour chacune des branches théoriques. Dans la détermination de cette dernière note, le travail de l'année intervient pour trois quarts et le chiffre obtenu aux examens pour un quart.

Finances.

Art. 11. Les élèves réguliers paient un droit d'inscription de 20 francs par an.

Les élèves externes paient 2 francs par an pour une heure d'enseignement par semaine.

Les élèves suisses réguliers ou externes sont dispensés de ces finances.

Travaux des élèves.

Art. 12. La section met à la disposition des élèves l'outillage et la matière première nécessaires aux travaux d'atelier.

En principe, tous les travaux appartiennent à l'Ecole ; toutefois, la direction verra, dans certains cas, dans quelles conditions les travaux des élèves pourront leur être remis.

Les élèves de 2^{me} et 3^{me} année qui exécuteront un travail commandé à l'Ecole ou qui serait vendu, recevront une gratification, dont la direction se réserve de fixer le montant.

En cas d'indiscipline, la remise de certains travaux ou les gratifications pourront être supprimées.

Art. 13. Les élèves de 2^{me} et 3^{me} année fabriquent eux-mêmes leur outillage personnel. Ils ont le droit de consacrer à ce travail une demi-journée par semaine.

Toutefois cette demi-journée n'est accordée qu'aux élèves fréquentant assidûment l'Ecole.

L'Ecole fournit gratuitement aux élèves la matière première, ainsi que certaines pièces spéciales.

L'outillage n'est remis aux élèves qu'à la fin de leur apprentissage et si leur conduite a été satisfaisante.

Organisation intérieure.

Art. 14. Dans les ateliers, chaque élève reçoit un carnet de travail dans lequel il doit inscrire, jour par jour, l'emploi de son temps.

Il doit prendre soin de son outillage personnel, dont il est responsable. Les outils servant à la collectivité doivent être nettoyés et remis en place de suite après leur emploi.

Les outils spéciaux enfermés dans les armoires doivent être demandés au chef d'atelier. L'élève, en en prenant possession, devra signaler ceux qui pourraient être détériorés, de façon à dégager sa responsabilité.

Art. 15. Dans chaque atelier, le chef d'atelier nomme un élève semainier, dont la tâche est fixée par un ordre de service.

Art. 16. L'enseignement, et, en particulier, les travaux pratiques sont contrôlés périodiquement par la sous-commission ; tous les mois, il est attribué à chaque élève une note de bienfacture et une note de diligence pour ses travaux. Chacune des branches théoriques reçoit, dans la règle, une note mensuelle.

Art. 17. Chaque élève reçoit une „feuille de travail“ où il inscrit jour par jour l'emploi de son temps. Cette feuille est contrôlée chaque semaine par le chef d'atelier et soumise aux commissaires chargés de la visite des travaux.

Elle sert à établir, à la fin de chaque mois, le compte exact, en heures, du temps consacré à chacun des travaux présentés.

Art. 18. Les carnets de notes mensuelles sont établis par le doyen qui, dans la règle, les remet dans les premiers jours de chaque mois.

L'élève doit rapporter son carnet signé dans les deux jours qui suivent sa remise.

Bibliothèque.

Art. 19. Les élèves de 2^{me} et 3^{me} année sont autorisés à consulter les volumes de la bibliothèque.

Ces volumes ne peuvent être emportés à domicile qu'avec l'autorisation du doyen, qui inscrira leur sortie sur un registre spécial.

Aucun livre ne pourra rester dehors plus d'une semaine, et tous les volumes prêtés doivent être rendus le 25 juin, au plus tard.

Mention, Certificat, Diplôme.

Art. 20. Les élèves de 1^{re} et 2^{me} année qui obtiennent une moyenne générale de 4,5 sur 6 (soit 13,50 sur 18) et qui n'ont pas de note théorique inférieure à 3 reçoivent une mention.

Art. 21. Les élèves réguliers qui ont achevé leur apprentissage dans des conditions normales et qui obtiennent dans l'année supérieure une moyenne de 3,5 sur 6 (10,5 sur 18), reçoivent un certificat. Ils doivent avoir une moyenne de 3,5 sur 6 pour le travail pratique et pas plus d'une note théorique inférieure à 3.

Art. 22. Les élèves réguliers qui, dans l'année supérieure, obtiennent une moyenne générale de 4,8 sur 6, sans aucun chiffre inférieur à 3,5, ont droit au diplôme.

B. Section des Arts industriels. (Règlement spécial.)*But et Organisation.*

Article premier. La Section des Arts industriels a pour but l'enseignement de l'art décoratif et son application à l'industrie.

Elle forme des artisans pour les professions suivantes:

Peinture décorative ;	5 années d'études.
Peinture sur émail et émaillerie ;	
Gravure, ciselure, bijouterie, orfèvrerie, joaillerie.	

Sculpture sur pierre ;	4 années d'études.
Sculpture sur bois ;	
Ebénisterie d'art ;	
Ferronnerie (ou fer forgé) ;	

Broderie d'art.

Moulage en plâtre ;

3 années d'études

Art. 2. L'enseignement se donne dans des ateliers d'application et dans les cours généraux suivants: composition décorative, dessin de figure et académie, dessin d'ornement et d'éléments naturels, éléments d'architecture, modelage (figure et ornement), histoire de l'art, heraldique, conférences pédagogiques par les professeurs ou par des artistes et artisans sur les différents métiers d'art enseignés.

Art. 3. Les élèves forment deux catégories: les élèves réguliers et les élèves externes.

Art. 4. Les élèves réguliers sont ceux qui suivent le cycle complet des études.

Les élèves externes sont: A. Les élèves sortis de la section et qui continuent à y suivre des cours; B. Les personnes fournissant la preuve qu'elles possèdent les connaissances suffisantes pour suivre l'enseignement avec fruit et qui s'engagent à suivre régulièrement les cours qu'elles auront choisis.

Art. 5. Les élèves brodeuses inscrites dans la Section des Arts industriels doivent, pour être considérées comme élèves régulières, suivre l'atelier de l'Ecole professionnelle et ménagère, ou l'avoir suivie pendant 3 années. Elles peuvent aussi être considérées comme élèves régulières si elles sont employées comme brodeuses dans un atelier particulier.

Conditions d'admission.

Art. 6. Pour être admis sans examen comme élève régulier, il faut être âgé de 14 ans révolus, sortir promu de la classe complémentaire, soit 7^{me} primaire, ou de 1^{re} année de l'Ecole professionnelle des jeunes gens ou des jeunes filles sans avoir un chiffre inférieur à 3 sur 6 pour la géométrie et le français, et à 4 sur 6 pour le dessin.

Les candidats qui ne possèdent pas un certificat d'études équivalent au moins à la 7^{me} primaire ou à la 1^{re} année de l'Ecole professionnelle, doivent subir un examen d'admission de dessin, de géométrie et de français.

Cet examen porte sur les connaissances suivantes:

Dessin. — Dessin d'après nature d'objets simples de forme géométrique ou d'ornementation simple d'après le plâtre. Croquis à main levée. Perspective d'observation.

Géométrie. — Constructions élémentaires avec la règle et le compas. Construction de triangles. Etude des angles et construction des polygones réguliers et irréguliers. Lieux géométriques. Théorème de Pythagore. Aire des figures planes. Développement et aire des solides développables usuels; prisme, pyramide, cylindre, cône.

Français. — Grammaire, orthographe, rédaction.

La moyenne générale de 3,5 sur 6 devra être obtenue par l'élève pour l'ensemble des branches sur lesquelles porte l'examen d'admission; en outre, l'élève ne devra pas avoir de chiffre inférieur à 3 pour la géométrie et le français et à 4 pour le dessin.

Si, dans les deux cas indiqués ci-dessus, l'élève n'obtient pas le chiffre minimum prévu, il devra suivre des cours complémentaires sur les branches faibles.

Tout élève ayant un chiffre inférieur à 2 n'est pas admis.

Art. 7. En s'inscrivant, les élèves externes devront indiquer, conformément à l'horaire des leçons, les heures qu'ils désirent con-

sacrer aux études ou aux travaux d'application. Ils seront tenus ensuite de suivre régulièrement l'enseignement pour lequel ils seront inscrits et suivant l'horaire établi lors de leur entrée.

Finances.

Art. 8. Les élèves réguliers paient un droit d'inscription de 20 francs par an.

Les élèves externes paient 2 francs par an pour une heure d'enseignement par semaine.

Les élèves suisses réguliers ou externes sont dispensés de ces finances.

Art. 9. Tous les élèves paient en outre une finance spéciale de 10 francs par an pour l'usage du matériel et des outils, substances et matières.

Le Département peut, dans certains cas, dispenser de tout ou partie de cette finance spéciale les élèves suisses, ainsi que les élèves étrangers dont les parents sont établis dans le canton.

Art. 10. A son entrée, chaque élève est tenu de faire un dépôt de garantie de 10 francs, qui lui est restitué à son départ régulier lorsqu'il a terminé ses études complètes, et qu'il rend en bon état le matériel qui lui a été remis lors de son admission. A la fin de chaque semestre, l'élève doit compléter la caution déposée par le versement d'une somme égale à celle qui a pu être prélevée pour réparation des dégâts commis, soit par lui, soit par la classe entière.

Organisation intérieure.

Art. 11. L'ordre le plus complet doit régner pendant les leçons; il est interdit aux élèves de sortir de leur classe sans autorisation.

Art. 12. Dans chaque atelier, le professeur nomme un élève semainier, dont la tâche est fixée par un ordre de service.

Art. 13. Les carnets mensuels de notes sont établis par le doyen qui les remet dans les premiers jours de chaque mois. Dans la règle, les élèves doivent les rapporter signés dans les deux jours.

Art. 14. A la fin de l'année scolaire, les élèves doivent retirer des classes tous les objets leur appartenant, l'administration déclinant toute responsabilité concernant le matériel des élèves laissé dans les locaux pendant les vacances.

Art. 15. Le contrôle et l'appréciation des travaux des élèves se font à la fin de chaque mois, d'un commun accord entre les professeurs intéressés et le doyen.

Bibliothèque.

Art. 16. L'accès de la bibliothèque et la consultation des ouvrages ne seront accordés pendant les heures de leçons qu'aux élèves munis d'une autorisation délivrée par le professeur. Les élèves doi-

vent se conformer aux avis du bibliothécaire et observer dans le local de la bibliothèque la même discipline que dans les classes.

Art. 17. Les élèves, à partir de la 3^{me} année, sont autorisés à emporter chez eux certains ouvrages ou planches détachées, spécialement désignés à cet effet, après les avoir fait inscrire par le bibliothécaire. Ces ouvrages ne pourront, dans la règle, être gardés plus de 8 jours. Néanmoins, une réinscription pour une nouvelle période de 8 jours sera autorisée, à moins que les ouvrages prêtés ne soient réclamés d'autre part.

Tous les ouvrages doivent être rendus avant le 25 juin au plus tard, chaque année.

Art. 18. Il est déposé à la bibliothèque un registre où les professeurs et les élèves peuvent inscrire les livres qu'ils désirent voir acquérir.

Mention, Certificat de capacité et Diplôme.

Art. 19. A la fin de l'année scolaire, des concours ont lieu pour tous les enseignements. La promotion des élèves d'une classe dans une autre est arrêtée dans une conférence formée du directeur, du doyen, des professeurs intéressés et du jury, qui prennent connaissance des chiffres que les élèves ont obtenus dans l'année.

Tout élève ayant été absent à un examen ou à un concours peut être tenu de le faire.

Les élèves obtenant un minimum de 4,5 comme moyenne, obtiennent une mention.

Art. 20. Un certificat de capacité est délivré aux élèves réguliers qui ont achevé leur apprentissage dans des conditions normales.

Pour mériter le certificat de capacité, l'élève doit remplir les conditions indiquées au règlement spécial qui concerne ce certificat.

Art. 21. Pour être admissible à concourir au diplôme de la section, il faut avoir obtenu le certificat de capacité.

Règlement pour l'obtention du Certificat de capacité et du Diplôme.

Certificat de capacité.

Article premier. A la fin de l'année supérieure, le certificat de capacité est délivré aux élèves réguliers qui répondent aux conditions suivantes :

- a) Être classé en 4^{me} ou 5^{me} année d'études, suivant l'atelier auquel l'élève appartient ;
- b) Avoir suivi le cycle complet des études, cours généraux et atelier ;
- c) Avoir obtenu du directeur l'autorisation de présenter au jury son bagage artistique, comprenant les études et les travaux exécutés à l'école pendant toute la durée de l'apprentissage ;

- d) Présenter en même temps ses travaux de concours annuels, y compris celui de l'année supérieure, qui, exceptionnellement, aura lieu avant la fin de l'année scolaire;
- e) En ce qui concerne les élèves brodeuses, avoir obtenu et présenté leur certificat de fin d'apprentissage de l'Ecole professionnelle et ménagère des jeunes filles, ou celui du Département du Commerce et de l'Industrie.

Pour les brodeuses travaillant dans l'industrie, elles devront présenter une attestation justifiant un stage de trois années au moins dans un atelier particulier.

Art. 2. Les travaux de l'élève sont soumis à un jury composé du directeur, du doyen, des membres de la commission de surveillance, auxquels pourront être adjointes d'autres personnes désignées par le Département.

Les professeurs des enseignements suivis par l'élève, participent aux travaux du jury.

Art. 3. Le jury décide par un double vote au bulletin secret.

Au premier vote, il décide par oui ou par non si l'élève mérite le certificat de capacité.

Le second vote n'a lieu que si le premier est favorable au candidat. Il détermine le chiffre (moyenne) obtenu par l'élève.

Ce chiffre ne peut être inférieur à 5.

Art. 4. Le candidat dont la demande n'aura pas été agréée, ou qui n'aura pas obtenu le certificat de capacité, pourra se présenter à nouveau l'année suivante.

S'il échoue une deuxième fois, il ne peut se représenter.

Diplôme.

Art. 5. Pour obtenir le diplôme de la section, l'élève doit :

- a) Avoir obtenu le certificat de capacité;
- b) Avoir obtenu du directeur l'autorisation d'exécuter le travail dit de fin d'études, solon le programme de chaque classe.

Ce travail s'étend sur une période maximum de 3 mois pour toutes les professions, à l'exception de la classe de moulage pour laquelle le délai est de 2 mois et celle de dessin de broderie dont le travail doit se faire en 30 jours.

Art. 6. Le travail de fin d'études comprend :

- a) La composition;
- b) L'exécution.

Pour les élèves mouleurs, la composition n'est pas exigée.

Art. 7. Ce travail devra constituer, autant que possible, un résumé des connaissances acquises par le candidat dans les différentes branches de l'enseignement qu'il aura suivi.

D'autre part, le candidat est libre de donner plus d'importance à celle des branches d'études qui lui conviendra le mieux.

Art. 8. Le travail sera exécuté en loge.

Les heures fixées pour le travail en loge sont de 6 heures du matin à 7 heures du soir, tous les jours, sauf le dimanche.

Art. 9. Il est interdit au candidat :

- a) De séjourner dans la loge en dehors des heures fixées;
- b) D'y laisser pénétrer qui que ce soit;
- c) De sortir de sa loge sans autorisation.

Art. 10. Une surveillance spéciale du concours sera organisée.

Art. 11. Toute infraction aux conditions du concours entraînera l'annulation de celui-ci.

Art. 12. La section couvre les frais de matières premières et autres, nécessaires à l'exécution du travail de fin d'études. Un devis de ces frais sera préalablement établi et soumis à l'approbation de la direction.

Art. 13. Une exposition publique des travaux des candidats a lieu pendant huit jours, dont un dimanche, aussitôt après la décision du jury.

Art. 14. Les travaux diplômés restent la propriété de la section.

Art. 15. Les candidats diplômés reçoivent une reproduction photographique ou autre de leur œuvre. Dans certains cas spéciaux, cette dernière peut leur être prêtée, contre reçu, pour un temps déterminé.

Art. 16. Les travaux non diplômés peuvent, après l'exposition, être acquis par leur auteur, moyennant le remboursement à la section des frais d'exécution.

Art. 17. Le jury est composé de la même façon que pour le jugement du certificat de capacité, et le mode de jugement est semblable.

Art. 18. Le diplôme ne peut être délivré que dans les deux années qui suivent l'achèvement des études du candidat.

En cas de force majeure empêchant l'élève de faire son travail de diplôme dans les délais prescrits, celui-ci peut être mis au bénéfice d'une mesure d'exception accordée par le Département de l'Instruction publique.

Programme spécial du travail de fin d'études pour les différentes classes.

Classe de peinture décorative.

Composition.

Esquisse dessinée.

Projet de peinture décorative comprenant de la figure et de l'ornement.

Le projet pourra contenir aussi des parties modelées.

Exécution.

Projet de peinture décorative avec dessin géométral et perspective.

Exécution grandeur nature avec rendu en couleur d'une partie du projet ci-dessus, si celui-ci n'a pas été établi grandeur d'exécution.

*Classe de peinture sur émail et émaillerie.**Composition.*

Composition d'un objet décoré en émaillerie selon les divers procédés techniques; émaux incrustés ou émaux peints.

La figure devra, autant que possible, prendre une part importante dans la composition.

Exécution.

1. Exécution de la pièce composée.

2. Peinture en couleurs sur blanc, sur pâte ou sous-fondant d'une tête ou d'un sujet en petites dimensions.

*Classe de ciselure, gravure, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie.**Composition.*

Esquisse modelée ou dessinée, soit :

Au choix du candidat, l'esquisse d'un objet comportant une décoration de figure et ornements combinés, appliqués à l'industrie.

Ou deux esquisses, l'une d'ornement, l'autre de figure décorative appliquée à l'industrie.

Exécution.

Si le candidat choisit un objet décoré de figures et ornements combinés, il devra fournir :

1. L'étude modelée en 18 séances, d'une ou des figures de sa composition.

2. L'exécution en métal d'une partie ou de la totalité de sa composition.

Si le candidat choisit la seconde partie du programme, il devra fournir :

Une étude modelée des deux projets et l'exécution de l'un des projets.

*Classe de sculpture.**Composition.*

Esquisse dessinée ou modelée, soit de figure décorative, soit de décoration ornementale d'intérieur ou d'extérieur, ou de mobilier..

Exécution.

Si la composition a pour base la figure décorative, le candidat devra fournir :

- a) Une étude modelée d'après nature, demi-grandeur, environ, en 18 séances, de la ou des figures de sa composition;
- b) Une exécution en marbre, pierre ou bois, d'une des études de figure prise dans son bagage artistique ou d'après une œuvre de maître.

Si la composition est à base ornementale, le candidat devra fournir :

- a) Une étude modelée d'un des principaux motifs de sa composition à demi-grandeur d'exécution pour un projet de décoration extérieure; à grandeur d'exécution pour un projet de décoration intérieure;
- b) Une exécution en marbre, pierre ou bois, d'une des études prises dans son bagage artistique.

Classe de ferronnerie.

Composition.

Esquisse dessinée ou modelée d'un motif applicable à la décoration du bâtiment ou du mobilier.

Exécution.

- a) Modelage d'un fragment du motif composé;
- b) Exécution en fer de la composition comprenant les travaux de la forge, de l'ajustage, du repoussé.

Classe de moulage.

Exécution.

- a) Moulage à creux perdu et épreuve d'un buste ou d'une statue;
- b) Chape pour la gélatine d'un buste, d'une statue ou d'un morceau d'ornement;
- c) Moule à pièce et épreuve d'un buste ou d'une statuette;
- d) Exécution en plâtre, d'après dessin et plan, à l'échelle de 10 centimètres par mètre, ou de 5 centimètres, selon l'importance du travail, d'un morceau d'architecture, tel que: socle, fragment de monument, meuble, le tout composé de moulures sans ornement.

Dessin de broderie.

Composition.

Dessin et rendu en couleur de deux projets de broderie s'appliquant soit au costume, soit à l'ameublement, et pouvant s'exécuter l'un à la main, l'autre à la machine, ou par les deux procédés à la fois.

Temps accordé: 30 jours.

C. Section de Construction et Génie civil (pour techniciens).
(Règlement spécial.)

But et durée de l'enseignement.

Article premier. L'enseignement de la Section de Construction et de Génie civil prépare pour les industries du bâtiment et des travaux publics, des techniciens possédant les connaissances théoriques et techniques indispensables à l'exercice de leur profession et pouvant devenir des chefs de chantiers, conducteurs et inspecteurs de travaux, constructeurs ou chefs de service.

La durée de l'apprentissage est de 3 années.

Branches d'enseignement.

Art. 2. Les branches d'enseignement sont:

Cours généraux: Algèbre, mécanique générale, géométrie et trigonométrie, géométrie analytique, géométrie descriptive, statique graphique, résistance des matériaux, physique générale, chimie, géologie et technologie, rédaction et correspondance, métré, législation du bâtiment.

Cours d'application: Génie civil: levé de plans, nivellation, terrassements, construction de routes, hydraulique, projets et devis.

Construction: dessin de construction, d'architecture et d'ornement, perspective, construction en maçonnerie, en ciment armé, en bois, constructions métalliques, hygiène de la construction, projets et devis, travaux d'atelier.

Conditions d'admission et de promotion.

Art. 3. Pour être admis en première année, comme régulier ou externe, l'élève doit être âgé de 15 ans révolus.

Art. 4. Les élèves qui se présentent pour être admis comme élèves réguliers ou externes ont à subir l'examen d'admission prévu à l'art. 21 du règlement général.

Les externes ont à subir l'examen sur les branches dont la connaissance est nécessaire pour suivre l'enseignement.

Art. 5. Les examens d'admission portent:

a) Pour la première année, sur les branches suivantes:

Arithmétique et algèbre: Système métrique, mesures décimales et complexes, opérations avec fractions, notions de rapport, racine carrée, opérations algébriques, équations du premier degré à une ou deux inconnues.

Géométrie: Constructions élémentaires avec règle et compas, constructions des triangles, des polygones réguliers.

Lieux géométriques les plus simples.

Aire et volume des corps simples, prisme droit, cylindre et cône de révolution.

Dessin technique: Notions élémentaires, usage des instruments, mise au net d'un croquis.

Français: Exercices de rédaction en application des règles essentielles de la grammaire, orthographe, composition.

b) Pour les 2^{me} et 3^{me} années, sur le programme complet des années précédentes.

Art. 6. La moyenne générale de 3,5 sur 6 devra être obtenue par l'élève pour l'ensemble des branches sur lesquelles porte l'examen d'admission; en outre, sur aucune d'elles, l'élève ne devra avoir un chiffre inférieur à 3, à l'exception des mathématiques, pour lesquelles le chiffre minimum est 3,5.

Art. 7. Les élèves sortant promus de l'Ecole professionnelle (2^{me} année), du Collège inférieur (5^{me} classe), sont admis en 1^{re} année, sans examen, s'ils n'ont pas de chiffre inférieur à 3 pour l'arithmétique et algèbre, la géométrie, le dessin technique et le français.

Les élèves sortant de 5^{me} classe du Collège seront astreints, au début de l'année scolaire, à suivre des leçons supplémentaires de dessin technique.

Art. 8. Il ne peut être admis d'élèves externes suivant tous les cours.

Art. 9. Pour passer de 1^{re} en 2^{me} année, il faut que l'élève obtienne une moyenne, pour les chiffres de l'année et d'examens, d'au moins 3,5 sur 6, le chiffre de l'année comptant pour trois quarts et celui de l'examen pour un quart. En outre, la moyenne de chaque branche ne peut être inférieure à 3 sur plus de deux branches, les notes de géométrie et d'algèbre devant en tout cas atteindre 3,5.

Pour le passage de 2^{me} en 3^{me}, les conditions sont les mêmes, mais la note 3,5 doit être atteinte pour la construction, le génie civil, la géométrie et la résistance des matériaux.

Les élèves ayant une moyenne inférieure à 2 sur une seule branche ne sont pas promus.

Art. 10. Un élève non promu peut, sur sa demande, être autorisé à subir, au commencement de l'année suivante, un examen complémentaire sur les branches dont la moyenne est inférieure à 3,5 sur 6 pour les mathématiques, et 3 pour les autres branches.

Si la moyenne des résultats de cet examen supplémentaire est d'au moins 3,5, l'élève est promu, à la condition qu'il n'ait pas de chiffre inférieur à 3,5 pour la géométrie, l'algèbre, la construction et le génie civil.

Tout élève ayant été absent à un examen est tenu de le faire dans le plus bref délai.

Matériel scolaire.

Art. 11. Chaque élève est tenu de se procurer le matériel nécessaire à son travail, suivant liste remise au commencement de chaque année, et de maintenir ce matériel en bon état.

Art. 12. Dans le cas où des autographies fournissant des résumés d'un cours, des reproductions de dessins, etc., seraient remises

aux élèves pour les aider dans leur travail scolaire, ceux-ci sont tenus d'en acquitter le prix fixé par le directeur.

Toutefois, si un élève n'achève pas ses études à l'Ecole, il peut être tenu de rendre ces documents, contre remboursement partiel de leur valeur.

Travaux des élèves.

Art. 13. Le doyen décide si les travaux consistant en dessins sont rendus aux élèves, et fixe l'époque de cette remise. Les travaux exécutés dans les ateliers restent, dans la règle, la propriété de l'Ecole; s'ils sont rendus aux élèves, ceux-ci ont à rembourser à l'Ecole la valeur de leur matière brute.

Finances.

Art. 14. Les élèves réguliers paient un droit d'inscription de 150 francs par an.

Les élèves externes paient une finance d'inscription de 10 francs par an pour une heure de cours par semaine.

Les élèves de nationalité suisse, réguliers ou externes, sont dispensés de ces finances.

Art. 15. Tous les élèves paient en outre une finance spéciale pour l'usage des appareils et outils, substances et matières, livres ou modèles, mis à leur disposition pour les leçons ou les exercices pratiques.

Cette contribution est de 80 francs par an pour les élèves réguliers.

Les externes paient 5 francs par an pour une heure de leçon par semaine, mais cette finance n'est exigée que pour la construction, le génie civil, le métré et les travaux pratiques (règles, cartonnage, modelage).

Art. 16. Les élèves réguliers ou externes déposent, à leur entrée dans la section, une caution de 10 francs comme garantie de la restitution en bon état du matériel qui leur a été confié: mobilier scolaire, outils, instruments, planches, livres, manuels spéciaux fournis par l'établissement, etc. A la fin de chaque semestre, l'élève doit compléter la caution déposée par le versement d'une somme égale à celle qui a pu être prélevée pour réparer les dégâts commis, soit par lui, soit par la classe entière.

Visites d'usines ou de chantiers. Courses techniques.

Art. 17. Les professeurs peuvent, avec l'autorisation du directeur et éventuellement du Département de l'Instruction publique, organiser des visites d'usines ou de chantiers ou des courses techniques se rapportant aux sujets traités dans leur cours et destinées à compléter leur enseignement.

Art. 18. Les visites d'usines ou de chantiers et les petites courses techniques se font autant que possible dans l'horaire ordinaire du professeur; elles ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du di-

recteur, sur le préavis favorable du doyen. Si le temps réservé au professeur, d'après l'horaire, ne suffit pas pour la visite projetée, le professeur doit informer le doyen assez tôt pour que celui-ci puisse prendre toutes les mesures utiles, notamment prévenir le directeur et éventuellement aviser le ou les professeurs dont les élèves devraient manquer les cours.

Art. 19. Outre les visites d'usines ou les petites courses dans le rayon immédiat de la Ville, il peut être organisé, par volée, chaque année, et avec l'autorisation du Département de l'Instruction publique, une grande course technique. Le programme de cette course sera soumis à la conférence des professeurs. La conférence sera appelée à préaviser sur le programme général de la course, et le professeur chargé de la direction de la course pourra demander à être accompagné d'un ou plusieurs de ses collègues.

Art. 20. Un devis sera présenté au Département au sujet des frais et débours qu'auront à faire les professeurs qui organisent une course technique. Sur la base de ce devis, et une fois celui-ci accepté par le Département, ces frais leur seront remboursés.

Art. 21. Le doyen peut interdire à un élève la participation à une course technique, lorsque la conduite de l'élève aura donné lieu à des plaintes sérieuses pendant l'année scolaire. Aucune personne étrangère à l'Ecole ne peut participer soit à une visite d'usine ou de chantier, soit à une course technique, sans l'autorisation expresse du directeur.

Art. 22. Les leçons supprimées par le fait d'une visite d'usine ou de chantier ou d'une course technique ne sont pas remplacées. Les élèves qui ne participent pas à la course sont tenus de venir à l'Ecole et d'y faire les travaux qui leur seront imposés par le doyen.

Tout élève qui, ayant le droit de participer à la course, ne pourrait s'y rendre pour des raisons particulières, est cependant tenu de les indiquer au doyen.

Art. 23. Les élèves qui participent à une course technique sont tenus d'en faire un compte rendu ou au moins un résumé; certains frais communs peuvent être mis à la charge des participants (pourboires, gratifications, etc.). Cependant, les clichés pris par les élèves et pouvant servir éventuellement pour une conférence, peuvent leur être remboursés. Les élèves sont tenus d'observer rigoureusement les instructions qui leur sont données, soit par les professeurs qui participent à la course, soit par toute autre personne qui pourrait être chargée par le directeur d'assister les professeurs pendant la durée de celle-ci.

Art. 24. Les courses scolaires étant considérées comme un moyen d'enseignement, les élèves qui y participent restent, pendant toute la durée de celles-ci, sous l'autorité du corps enseignant.

Bibliothèque.

Art. 25. La bibliothèque de la section est ouverte, à tous les élèves, de 2 à 4 heures de l'après-midi, le samedi.

Seuls les élèves réguliers de 2^{me} et 3^{me} année sont autorisés à emporter des ouvrages, après les avoir fait inscrire personnellement par le bibliothécaire. Ces ouvrages ne peuvent être gardés plus de huit jours.

Si, au bout de ce temps, les élèves désirent les garder pour une nouvelle période de huit jours, ils doivent les faire réinscrire.

Ils ne peuvent prendre plus de deux ouvrages à la fois, soit un de génie civil et un de construction.

La direction établit la liste des ouvrages qui ne peuvent être prêtés à domicile. Tout ouvrage détérioré devra être remplacé ou réparé, suivant les cas, par l'auteur des dégâts.

Tous les volumes prêtés devront être rendus le 25 juin, au plus tard.

Art. 26. Il est déposé à la bibliothèque un registre où les professeurs et les élèves peuvent inscrire les livres qu'ils désirent voir acquérir.

Mention. Certificat de fin d'études. Diplôme.

Art. 27. Les élèves de 1^{re} et 2^{me} année qui obtiennent une moyenne générale de 4,5 sur 6 et qui n'ont pas de chiffre (moyenne) inférieur à 3, reçoivent une mention.

Art. 28. A la fin de leur apprentissage, les élèves réguliers qui ont obtenu dans l'année supérieure une moyenne générale de 4 sur 6 et qui n'ont aucun chiffre inférieur à 3 sur 6, reçoivent un certificat de fin d'études qui leur donne le droit de se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme.

Art. 29. L'élève qui n'obtient pas le certificat de fin d'études doit, s'il désire l'obtenir l'année suivante, refaire sa 3^{me} année et y obtenir la moyenne prévue par l'art. 28.

S'il échoue une seconde fois, il ne peut se représenter.

Art. 30. Le diplôme est accordé aux élèves qui, ayant terminé leur apprentissage, ont obtenu le certificat de fin d'études et subi avec succès un examen oral permettant de constater qu'ils possèdent bien les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de leur profession.

Art. 31. L'examen du diplôme porte sur un projet de fin d'études et comprend :

1. L'étude de plans et dessins d'exécution, avec mémoire à l'appui, portant sur les branches enseignées.

2. Un exposé oral en présence du jury, exposé dans lequel l'élève doit expliquer et justifier son travail et répondre aux questions qui lui sont posées.

L'examen est apprécié par un jury nommé par le Département de l'Instruction publique.

Le rang d'appel des élèves est déterminé par le sort.

Art. 32. Le programme du travail de fin d'études est remis aux candidats, avec les instructions nécessaires, dans le courant du mois d'avril.

Ces instructions sont également communiquées au jury.

La direction fixe, chaque année, les dates auxquelles doivent être remis les mémoires et les dessins, ainsi que celle des examens oraux.

Art. 33. Les travaux prévus à l'art. 31 portent sur la construction du bâtiment et le génie civil.

Ces travaux, qui s'étendent sur une période d'environ deux mois, se font dans les locaux de l'école.

Art. 34. Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'annulation de tous les examens.

Art. 35. Les chiffres obtenus par l'élève à l'examen de fin d'année prévu à l'art. 47 du Règlement général, sont communiqués au jury.

Le jury tient compte, dans son jugement, de l'exécution des travaux écrits ou dessinés et de l'exposé oral.

Art. 36. Le maximum des notes est 6.

Le diplôme est accordé aux élèves qui ont obtenu une moyenne de 5 au moins.

Le jury peut accorder des félicitations avec mention spéciale aux élèves qui se distinguent particulièrement.

Art. 37. Le diplôme confère le titre de Technicien de la Section de Construction et de Génie civil de l'Ecole des Arts et Métiers de Genève et mentionne les branches d'application pour lesquelles il a été accordé.

Art. 38. Le droit d'inscription pour le diplôme est de 50 francs pour les Suisses et pour les étrangers dont les parents sont établis dans le canton. Le Département peut, exceptionnellement, accorder la remise partielle ou totale de ce droit.

Pour les autres élèves, le droit d'inscription est de 100 francs.

En cas d'insuccès, il est remboursé aux élèves suisses la somme de 40 francs sur 50, et aux étrangers la somme de 50 francs sur 100.

D. Section de mécanique (pour apprentis mécaniciens).
(Règlement spécial.)

But.

Article premier. La Section de Mécanique est destinée à former, pour les différents domaines de l'industrie mécanique, des ouvriers possédant les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour exercer leur profession dans les meilleures conditions.

Branches d'enseignement.

Art. 2. L'enseignement est théorique et pratique.

L'enseignement théorique comprend les branches suivantes :

Calcul numérique et éléments d'algèbre, géométrie, mécanique, dessin technique, résistance des matériaux, physique et chimie, électrisité. Ces leçons se répartissent sur les trois années, à raison de 12 à 14 heures par semaine.

Art. 3. L'enseignement pratique donné dans les ateliers comprend :

Exercices de lime sur fer et sur bois, exercices de tour, exercices de forge, exécution d'outils de mécanicien et d'outils à mesurer, construction, ajustage, montage et réglage de machines-outils, de petits moteurs électriques et mécaniques, d'appareils de démonstration, etc.

Art. 4. La durée normale de l'apprentissage est de trois ans.

Conditions d'admission et de promotion.

Art. 5. Conditions d'admission. — Pour être admis comme élève régulier de la Section de Mécanique, il faut avoir au moins 14 ans révolus et justifier par un examen des connaissances suivantes :

Arithmétique et algèbre. — Les 4 opérations sur les nombres entiers, fractionnaires et décimaux, rapports, racine carrée, équation et problèmes simples du 1^{er} degré à une inconnue.

Géométrie. — Constructions basées sur les lieux géométriques, calculs d'angles, raccordements simples, théorème de Pythagore, surface des polygones, du cercle, du cylindre et du cône, volumes usuels.

Français. — Application des règles essentielles de la grammaire, orthographe, composition.

Dessin technique. — Notions élémentaires, usage des instruments, mise au net d'un croquis coté.

La moyenne générale de 3,5 sur 6 devra être obtenue par l'élève pour l'ensemble des branches sur lesquelles porte l'examen d'admission. En outre, les notes de français et de dessin ne devront pas être inférieures à 3 et la moyenne des mathématiques à 3,5.

Les élèves sortant promus de la 2^{me} année de l'Ecole professionnelle ou de la 5^{me} classe du Collège sont admis sans examen en 1^{re} année s'ils n'ont pas un chiffre (moyenne) inférieur à 3 sur 6 pour l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, le dessin technique et le français.

Les élèves sortant de 5^{me} classe du Collège seront astreints, au début de l'année scolaire, à suivre des leçons supplémentaires de dessin technique.

Exceptionnellement, un candidat qui a déjà fait un certain temps de pratique peut être autorisé à entrer dans une des années supérieures s'il justifie, par un examen théorique et pratique, qu'il possède les connaissances voulues.

Les externes ne sont admis que pour les cours théoriques.

Art. 6. A la fin de l'année scolaire ont lieu les examens sur les branches théoriques; les résultats en sont contrôlés par un jury formé par la Commission de surveillance de la section et par des jurés désignés par le Département.

Art. 7. A la fin de l'année scolaire, il est attribué à chaque élève une note générale pour le travail pratique et une note générale pour chacune des branches théoriques. Dans la détermination de cette dernière note, le travail de l'année intervient pour trois quarts et le chiffre obtenu aux examens pour un quart.

Art. 8. La promotion d'une classe dans la suivante est déterminée comme suit:

La moyenne générale des travaux pratiques est doublée (maximum 12) et l'on y ajoute la moyenne générale des notes théoriques (maximum 6).

Pour être promu, l'élève doit obtenir une moyenne de 10 points sur un maximum de 18, et ne pas avoir la moyenne générale pratique inférieure à 3,5 ou deux notes générales théoriques inférieures à 3.

Toutefois, tout élève dont la note pratique n'est pas inférieure à 3,5 a le droit de faire, à la rentrée, des examens complémentaires sur les branches théoriques dans lesquelles il n'a pas obtenu le minimum.

Pour être promu, la note minimum à obtenir pour chaque examen à refaire est de 3,5 au moins.

Tout élève qui, à la fin de la première année, n'obtient pas une note pratique suffisante (3,5), doit quitter l'Ecole.

Finances.

Art. 9. Les élèves paient un droit d'inscription de 150 francs par an.

Les externes admis aux cours théoriques paient un droit d'inscription de 4 francs par an pour une heure de cours par semaine.

Les élèves de nationalité suisse sont dispensés de ces finances.

Art. 10. Tous les élèves paient, en outre, une finance spéciale de 20 francs par an pour l'usage des appareils et outils, substances et matières. Le Département peut, dans certains cas, dispenser de tout ou partie de cette finance les élèves suisses, ainsi que les élèves étrangers dont les parents sont établis dans le canton.

Art. 11. Un dépôt de 10 francs est exigé de chaque élève comme garantie pour les dégâts causés par désobéissance, négligence ou mauvaise volonté.

A la fin de chaque année, l'élève doit compléter cette caution par le versement d'une somme égale à celle qui aura été éventuellement employée à réparer les dégâts commis. Le solde de ce dépôt est restitué à la sortie de l'Ecole.

Organisation intérieure.

Art. 12. L'Ecole met à la disposition des élèves les outils et la matière première nécessaires aux travaux d'atelier.

Dans la règle, les travaux des élèves restent la propriété de l'Ecole qui en dispose pour l'amélioration constante de l'outillage et du matériel d'enseignement.

L'outillage personnel construit par l'élève dans les diverses classes lui est donné à sa sortie de 3^{me} année si sa conduite a été satisfaisante.

Art. 13. Les élèves doivent, à la fin d'une leçon, remettre le matériel et les instruments en place. Si l'élève, en rentrant à sa place, constate des dégâts ou prend possession d'un instrument détérioré, il doit immédiatement signaler le fait au maître, sinon il pourra être rendu responsable.

Art. 14. L'élève doit entretenir en bon ordre son outillage personnel. Il en est responsable.

Art. 15. Dans chaque atelier, le chef d'atelier nomme un élève semainier dont la tâche est déterminée par un ordre de service.

Art. 16. L'enseignement et, en particulier, les travaux pratiques sont contrôlés périodiquement par la sous-commission; tous les mois, il est attribué à chaque élève une note de bienfaisance et une note de diligence pour ses travaux. Chacune des branches théoriques reçoit, dans la règle, une note mensuelle.

Art. 17. Chaque élève reçoit une „feuille de travail“ où il inscrit jour par jour l'emploi de son temps. Cette feuille est contrôlée chaque semaine par le chef d'atelier et soumise aux commissaires chargés de la visite des travaux.

Elle sert à établir, à la fin de chaque mois, le compte exact, en heures, du temps consacré à chacun des travaux présentés.

Art. 18. Les carnets de notes mensuelles sont établis par le doyen qui, dans la règle, les remet dans les premiers jours de chaque mois.

L'élève doit rapporter son carnet signé dans les deux jours qui suivent.

Bibliothèque.

Art. 19. Les élèves de 2^{me} et 3^{me} année sont autorisés à emporter à domicile les volumes de la bibliothèque.

Aucun livre ne pourra rester dehors plus de deux semaines.

Un contrôle de sortie et de rentrée de ces volumes est tenu par le doyen.

Tous les volumes prêtés doivent être rendus avant le 25 juin, au plus tard.

Mention, Certificat, Diplôme.

Art. 20. Les élèves de 1^{re} et 2^{me} années qui obtiennent une moyenne générale de 4,5 sur 6 (soit 13,50 sur 18) et qui n'ont pas de note théorique inférieure à 3, reçoivent une mention.

Art. 21. Les élèves réguliers qui ont achevé leur apprentissage dans des conditions normales et qui obtiennent dans l'année supérieure une moyenne de 3,5 sur 6 (10,5 sur 18), reçoivent un certificat. Ils doivent avoir une moyenne d'au moins 3,5 sur 6 pour le travail pratique et pas plus d'une note théorique inférieure à 3.

Art. 22. Les élèves réguliers qui, dans l'année supérieure, obtiennent une moyenne générale de 4,8 sur 6, sans aucun chiffre inférieur à 3,5, ont droit au diplôme.

**E. Section de Mécanique appliquée et électrotechnique (pour techniciens).
(Règlement spécial.)**

But et durée de l'enseignement.

Article premier. L'enseignement de la Section de Mécanique appliquée et d'Electrotechnique prépare pour les industries de la mécanique et de l'électrotechnique des techniciens possédant les connaissances théoriques et techniques indispensables à l'exercice de leur profession, et pouvant devenir des dessinateurs-constructeurs, des chefs monteurs, des chefs de service ou d'exploitation.

La durée de l'apprentissage est de trois années.

Branches d'enseignement.

Art. 2. Les branches d'enseignement sont:

Cours généraux: Arithmétique, algèbre, mécanique générale, géométrie, trigonométrie, géométrie analytique, géométrie descriptive, statique graphique, physique, chimie et métallurgie, résistance des matériaux, rédaction et correspondance, législation industrielle.

Cours d'application: Mécanique appliquée, dessin de construction, connaissance des matériaux, élément des machines, théorie générale, fonctionnement et construction des machines hydrauliques et thermiques (turbines, pompes, machines à vapeur rotatives et alternatives, machines frigorifiques, moteurs à combustion, compresseurs). Etude générale des appareils de levage et des chaudières.

Electrotechnique, théorie générale, dessin, construction et fonctionnement des machines électriques. Electricité industrielle (dynamos, moteurs à courant combiné et alternatif, transformateurs de tractions).

Exercices de laboratoire. Travaux d'atelier de mécanique et d'électricité.

Conditions d'admission et de promotion.

Art. 3. Pour être admis en 1^{re} année, comme régulier ou externe, l'élève doit être âgé de 15 ans révolus.

Art. 4. Les élèves qui se présentent pour être admis comme élèves réguliers ou externes, ont à subir l'examen d'admission prévu à l'art. 21 du règlement général.

Les externes ont à subir l'examen sur les branches dont la connaissance est nécessaire pour suivre l'enseignement.

Art. 5. Les examens d'admission portent:

a) Pour la 1^{re} année, sur les branches suivantes:

Arithmétique et algèbre: Système métrique, mesures décimales et complexes, opérations avec fractions, notions de rapport, racine carrée, opérations algébriques, équations du premier degré à une et deux inconnues.

Géométrie: Constructions élémentaires avec règle et compas, construction des triangles, des polygones réguliers.

Lieux géométriques les plus simples.

Aire et volume des corps simples, prisme droit, cylindre et cône de révolution.

Dessin technique: Notions élémentaires, usage des instruments, mise au net d'un croquis.

Français: Exercices de rédaction en application des règles essentielles de la grammaire, orthographe, composition.

b) Pour les 2^{me} et 3^{me} années, sur le programme complet des années précédentes.

Art. 6. La moyenne générale de 3,5 sur 6 devra être obtenue par l'élève pour l'ensemble des branches sur lesquelles porte l'examen d'admission; en outre, sur aucune d'elles, l'élève ne devra avoir de chiffre inférieur à 3, à l'exception des mathématiques pour lesquelles le chiffre minimum est de 3,5.

Art. 7. Les élèves sortant promus de l'Ecole professionnelle (2^{me} année), du Collège inférieur (5^{me} classe), sont admis en 1^{re} année sans examen s'ils n'ont pas de chiffre inférieur à 3 pour l'arithmétique et algèbre, la géométrie, le dessin technique et le français.

Les élèves sortant de 5^{me} classe du Collège seront astreints, au début de l'année scolaire, à suivre des leçons supplémentaires de dessin technique.

Art. 8. Il ne peut être admis d'élèves externes suivant tous les cours.

Art. 9. Pour passer de 1^{re} en 2^{me} année, il faut que l'élève obtienne une moyenne, pour les chiffres de l'année et d'examen, d'au moins 3,5 sur 6, le chiffre de l'année comptant pour trois quarts et celui de l'examen pour un quart. En outre la moyenne de chaque branche ne peut être inférieure à 3 sur plus de deux branches, les notes de géométrie et d'algèbre devant en tout cas atteindre 3,5.

Pour le passage de 2^{me} en 3^{me}, les conditions sont les mêmes, mais la note de 3,5 doit être atteinte pour la mécanique appliquée, l'électrotechnique, la physique et les mathématiques.

Les élèves ayant une moyenne inférieure à 2 sur une seule branche ne sont pas promus.

Art. 10. Un élève non promu peut, sur sa demande, être autorisé à subir, au commencement de l'année suivante, un examen complémentaire sur les branches dont la moyenne de l'année est inférieure à 3,5 sur 6 pour les mathématiques, et 3 pour les autres branches.

Si la moyenne des résultats de cet examen complémentaire est d'au moins 3,5, l'élève est promu à la condition qu'il n'ait pas de chiffre inférieur à 3,5 pour la géométrie, l'algèbre, la mécanique appliquée, l'électrotechnique, la physique et les mathématiques.

Tout élève ayant été absent à un examen est tenu de le faire dans le plus bref délai.

Matériel scolaire.

Art. 11. Chaque élève est tenu de se procurer le matériel nécessaire à son travail, suivant liste remise au commencement de chaque année, et de maintenir ce matériel en bon état.

Art. 12. Dans le cas où des autographies fournissant des résumés d'un cours, des reproductions de dessins, etc., seraient remises aux élèves pour les aider dans leur travail scolaire, ceux-ci sont tenus d'en acquitter le prix fixé par le directeur.

Toutefois, si un élève n'achève pas ses études à l'école, il peut être tenu de rendre ces documents contre remboursement partiel de leur valeur.

Travaux des élèves.

Art. 13. Le doyen décide si les travaux consistant en dessins sont rendus aux élèves et fixe l'époque de cette remise. Les travaux exécutés dans les ateliers restent, dans la règle, la propriété de l'Ecole; s'ils sont rendus aux élèves, ceux-ci ont à rembourser à l'Ecole la valeur de leur matière brute.

Finances.

Art. 14. Les élèves réguliers paient un droit d'inscription de 150 francs par an.

Les élèves externes paient une finance d'inscription de 10 francs par an pour une heure de cours par semaine.

Les élèves de nationalité suisse, réguliers ou externes, sont dispensés de ces finances.

Art. 15. Tous les élèves paient une finance spéciale pour l'usage des appareils et outils, substances et matières, livres ou modèles, mis à leur disposition pour les leçons ou les exercices pratiques.

Cette contribution est de 100 francs par an pour les élèves réguliers.

Cette finance spéciale est à payer également par les élèves externes suivant les cours de mécanique appliquée, d'électrotechnique, de physique, de chimie et l'atelier.

Elle est calculée à raison de :

2 francs par an pour une heure de leçon par semaine pour les élèves suisses, et de

5 francs par an pour une heure de leçon par semaine pour les élèves étrangers.

Art. 16. Les élèves réguliers et externes déposent, à leur entrée dans la section, une caution de 10 francs comme garantie de la restitution en bon état du matériel qui leur a été confié: mobilier scolaire, outils, instruments, planches, livres, manuels spéciaux fournis par l'établissement, etc.

A la fin de chaque semestre, l'élève doit compléter la caution déposée par le versement d'une somme égale à celle qui a pu être prélevée pour réparer les dégâts commis soit par lui, soit par la classe entière.

Visites d'usines ou de chantiers. — Courses techniques.

Art. 17. Les professeurs peuvent, avec l'autorisation du directeur et éventuellement du Département de l'Instruction publique, organiser des visites d'usines ou de chantiers ou des courses techniques se rapportant aux sujets traités dans leur cours et destinés à compléter leur enseignement.

Art. 18. Les visites d'usines ou de chantiers et les petites courses techniques se font, autant que possible, dans l'horaire ordinaire du professeur; elles ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du directeur, sur le préavis favorable du doyen. Si le temps réservé au professeur d'après l'horaire ne suffit pas pour la visite projetée, le professeur doit informer le doyen assez tôt pour que celui-ci puisse prendre toutes les mesures utiles, notamment prévenir le directeur et éventuellement aviser le ou les professeurs dont les élèves devraient manquer les cours.

Art. 19. Outre les visites d'usines ou les petites courses dans, le rayon immédiat de la Ville, il peut être organisé par volée chaque année, et avec l'autorisation du Département de l'Instruction publique, une grande course technique. Le programme de cette course sera soumis à la conférence des professeurs. La conférence sera appelée à préaviser sur le programme général de la course, et le professeur chargé de la direction de la course pourra demander à être accompagné d'un ou de plusieurs de ses collègues.

Art. 20. Un devis sera présenté au Département au sujet des frais et débours qu'auront à faire les professeurs qui organisent des courses techniques. Sur la base de ce devis, et une fois celui-ci accepté par le Département, ces frais leur seront remboursés.

Art. 21. Le doyen peut interdire à un élève la participation à une course technique, lorsque la conduite de cet élève aura donné lieu à des plaintes sérieuses pendant l'année scolaire. Aucune personne étrangère à l'Ecole ne peut participer, soit à une visite d'usine

ou de chantier, soit à une course technique, sans l'autorisation expresse du directeur.

Art. 22. Les leçons supprimées par le fait d'une visite d'usine ou de chantier, ou d'une course technique, ne sont pas remplacées. Les élèves qui ne participent pas à la course sont tenus de venir à l'Ecole et d'y faire les travaux qui leur seront imposés par le doyen.

Tout élève qui, ayant le droit de participer à la course, ne pourrait s'y rendre pour des raisons particulières, est cependant tenu de les indiquer au doyen.

Art. 23. Les élèves qui participent à une course technique sont tenus d'en faire un compte rendu ou au moins un résumé; certains frais communs peuvent être mis à la charge des participants (pourboires, gratifications, etc.). Cependant, les clichés pris par les élèves et pouvant servir éventuellement pour une conférence peuvent leur être remboursés. Les élèves sont tenus d'observer rigoureusement les instructions qui leur sont données, soit par les professeurs qui participent à la course, soit par toute autre personne qui pourrait être chargée par le directeur d'assister les professeurs pendant la durée de celle-ci.

Art. 24. Les courses scolaires étant considérées comme un moyen d'enseignement, les élèves qui y participent restent, pendant toute la durée de celle-ci, sous l'autorité du corps enseignant.

Bibliothèque.

Art. 25. La bibliothèque de la section est ouverte à tous les élèves, de 2 à 4 heures, le samedi après-midi.

Seuls les élèves réguliers de 2^{me} et 3^{me} année sont autorisés à emporter des ouvrages, après les avoir fait inscrire personnellement par le bibliothécaire. Ces ouvrages ne peuvent être gardés plus de huit jours.

Si, au bout de ce temps, les élèves désirent les garder pour une nouvelle période de huit jours, ils doivent les faire réinscrire.

Ils ne peuvent prendre plus de deux ouvrages à la fois, soit un de mécanique et un d'électricité.

La direction établit la liste des ouvrages qui ne peuvent être prêtés à domicile.

Tout ouvrage détérioré devra être remplacé ou réparé, suivant les cas, par l'auteur des dégâts.

Tous les volumes prêtés devront être rendus le 25 juin, au plus tard.

Art. 26. Il est déposé à la bibliothèque un registre où les professeurs et les élèves peuvent inscrire les livres qu'ils désirent voir acquérir.

Mention. Certificat de fin d'études. Diplôme.

Art. 27. Les élèves de 1^{re} et 2^{me} année qui obtiennent une moyenne générale de 4,5 sur 6 et qui n'ont pas de chiffre (moyenne) inférieur à 3, reçoivent une mention.

Art. 28. A la fin de leur apprentissage, les élèves réguliers qui ont obtenu dans l'année supérieure une moyenne générale de 4 sur 6 et qui n'ont aucun chiffre inférieur à 3 sur 6, reçoivent un certificat de fin d'études qui leur donne le droit de se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme.

Art. 29. L'élève qui n'obtient pas le certificat d'études doit, s'il désire l'obtenir l'année suivante, refaire sa 3^{me} année et y obtenir la moyenne prévue par l'art. 28.

S'il échoue une seconde fois, il ne peut plus se représenter.

Art. 30. Le diplôme est accordé aux élèves qui, ayant terminé leur apprentissage, ont obtenu le certificat de fin d'études et subi avec succès un examen oral permettant de constater qu'ils possèdent bien les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de leur profession.

Art. 31. L'examen du diplôme porte sur un projet de fin d'études et comprend :

1. L'étude d'un projet (plans, dessins) avec mémoire à l'appui.
2. Un exposé oral en présence du jury, exposé dans lequel l'élève doit expliquer et justifier son travail et répondre aux questions qui lui sont posées.

L'examen est apprécié par un jury nommé par le Département de l'Instruction publique.

Le rang d'appel des élèves est déterminé par le sort.

Art. 32. Le programme du travail de fin d'études est remis aux candidats, avec les instructions nécessaires, dans le courant du mois d'avril.

Ces instructions sont également communiquées au jury.

La direction fixe, chaque année, les dates auxquelles doivent être remis les mémoires et les dessins, ainsi que celle des examens oraux.

Art. 33. Les travaux prévus à l'art. 31 portent sur la mécanique appliquée et l'électrotechnique.

Ces travaux, qui s'étendent sur une période d'environ deux mois, se font dans les locaux de l'Ecole.

Art. 34. Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'annulation de tous les examens.

Art. 35. Les chiffres obtenus par l'élève à l'examen de fin d'année prévu à l'art. 47 du Règlement général sont communiqués au jury.

Le jury tient compte dans son jugement de l'exécution des travaux écrits ou dessinés et de l'exposé oral.

Art. 36. Le maximum des notes est 6.

Le diplôme est accordé aux élèves qui ont obtenu une moyenne de 5 au moins.

Le jury peut accorder des félicitations avec mention spéciale aux élèves qui se distinguent particulièrement.

Art. 37. Le diplôme confère le titre de Technicien de la Section de Mécanique appliquée et d'Electrotechnique de l'Ecole des Arts et Métiers de Genève et mentionne les branches d'application pour lesquelles il a été accordé.

Art. 38. Le droit d'inscription pour le diplôme est de 50 francs pour les Suisses et pour les étrangers dont les parents sont établis dans le canton. Le Département peut, exceptionnellement, accorder la remise partielle ou totale de ce droit.

Pour les autres élèves, le droit d'inscription est de 100 francs.

En cas d'insuccès, il est remboursé aux élèves suisses la somme de 40 francs sur 50 et aux étrangers la somme de 50 francs sur 100.

Approuvé par le Conseil d'Etat le 14 avril 1916.

4. Universität.

4. Adjonctions au Règlement de l'Université.¹⁾ (Arrêté du 13 juin 1916.)

Chapitre VI. — Grades et diplômes conférés par la Faculté des Lettres.

C. Licence ès sciences morales.

Art. 42². Pour obtenir le grade de licencié ès sciences morales, on doit subir deux examens successifs, dans deux sessions différentes. Chacun de ces examens consiste en épreuves écrites et en épreuves orales. Il n'est pas permis de se présenter aux épreuves orales sans avoir subi avec succès les épreuves écrites dans la même session.

Les candidats paient avant chaque examen une somme de fr. 50 qui est réduite de moitié pour les bacheliers et les licenciés ès lettres de la Faculté. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée leur est rendue.

Les candidats dispensés du premier examen, s'ils ne sont pas gradés de l'Université de Genève, paient fr. 100 en s'inscrivant pour le deuxième.

Art. 42³. Les candidats à la licence ès sciences morales doivent être immatriculés dans la Faculté des Lettres.

Sont admis à se présenter au premier examen :

1. Ceux qui justifient de quatre semestres au moins d'études régulières dans cette Faculté.

Les candidats doivent fournir la preuve qu'ils ont pris une part active, durant au moins deux semestres, à une Conférence d'histoire

¹⁾ Arrêté du 7 octobre 1910.

(explication de textes historiques) et à une conférence de philosophie (explication de textes philosophiques).

2. Les porteurs du diplôme de bachelier de théologie de l'Université, de licencié ou de docteur d'une des Facultés de l'Université, ou de titres jugés équivalents par le Bureau, sur le préavis de la Faculté, à la condition qu'ils justifient de deux semestres d'études régulières dans la Faculté ou d'études équivalentes. La Faculté, sur le vu de leurs diplômes, peut les dispenser d'une partie de l'examen.

3. Ceux qui, par des diplômes ou des certificats, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur cette équivalence.

Sont admis à se présenter au second examen:

1. Les candidats qui ont subi avec succès le premier examen et qui ont fait ensuite deux semestres d'études régulières dans la Faculté ou qui justifient d'études équivalentes.

Les candidats doivent fournir la preuve qu'ils ont pris une part active, pendant au moins un semestre, à trois conférences portant sur les matières du programme et dirigées par des professeurs de la Faculté. Ceux qui ne satisferont pas à cette condition, sont tenus de présenter, trois mois avant l'examen, un travail de leur composition portant sur l'une des branches du programme.

2. Ceux qui, par des diplômes ou des certificats, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur cette équivalence.

Art. 42⁴. Les épreuves du premier examen sont les suivantes:

Epreuves écrites.

1. Une composition sur un sujet d'histoire générale.
2. Une composition sur un sujet d'histoire de la littérature française.
3. Une composition sur un sujet d'histoire de la philosophie.

Epreuves orales.

1. Explication d'auteurs français (XVI^e-XX^e siècle).
2. Explication de textes historiques.
3. Explication de textes philosophiques.
4. Linguistique générale.
5. Pédagogie générale.
6. Eléments de droit.
7. Economie politique ou Histoire économique (au choix du candidat).

8. Traduction à livre ouvert d'une page de critique littéraire ou d'histoire écrite en allemand, en anglais ou en italien (la langue choisie par le candidat ne doit pas être sa langue maternelle).

Les épreuves du second examen sont les suivantes:

Epreuves écrites.

1. Une composition sur un sujet d'histoire emprunté à une période désignée par le candidat.
2. Une composition sur un sujet d'histoire littéraire emprunté à une littérature et à une période de cette littérature désignées par le candidat.
3. Une composition sur un sujet d'histoire et philosophie des sciences de psychologie.

Epreuves orales.

1. Explication d'un texte littéraire écrit dans l'une des langues anciennes ou modernes enseignées à l'Université, excepté le français.
2. Histoire des religions.
3. Une discipline philosophique: métaphysique, morale esthétique, logique (au choix du candidat).
4. Histoire des institutions politiques et sociales.
5. Histoire de l'éducation.
6. Archéologie.

D. Certificat pédagogique complémentaire à la licence ès lettres et Certificat pédagogique complémentaire à la licence ès sciences morales.

Art. 42⁵. Les licenciés de la Faculté des lettres qui désirent obtenir le certificat pédagogique sont tenus d'avoir pris une part active, pendant un semestre au moins, à une conférence de pédagogie. — Ils doivent subir les épreuves suivantes:

1. Une composition sur un sujet de pédagogie générale.
2. Une interrogation sur un sujet de didactique.
3. Une épreuve pratique: deux leçons à donner à des élèves de l'enseignement secondaire, l'une de français (grammaire, composition, lecture de textes), l'autre au choix du candidat.

La présente adjonction sera introduite au Règlement de l'Université, lors de sa prochaine réimpression.

5. Modifications aux articles 51 et 52 du Règlement de l'Université.

(Arrêté du 31 mars 1916.)

Doctorat en Sociologie.

Art. 51. Sont admis à se présenter aux épreuves du doctorat en Sociologie :

1. Les licenciés en sociologie.
- ” ” ès sciences sociales.
- ” ” ès sciences économiques.
- ” ” ès sciences politiques.
- ” ” ès sciences commerciales de l'Université de Genève.

2. Les personnes en possession de titres ou de diplômes jugés équivalents par la Fakulté et ayant été immatriculées à la Faculté des Sciences économiques et sociales.

Art. 52¹³. Les épreuves du doctorat sont les suivantes:

1. Une interrogation orale et approfondie sur un ensemble de questions sociologiques choisies par le candidat avec l'agrément de la Faculté.

Cette épreuve est éliminatoire et l'autorisation d'imprimer la thèse ne peut être accordée qu'aux candidats qui l'ont subie avec succès.

2. La publication, conformément à l'article 28 du règlement de l'Université, et la soutenance d'une thèse écrite dans une des langues nationales de la Suisse, sur un sujet choisi par le candidat dans le champ des études sociologiques.

Cette thèse est remise au doyen en manuscrit copié à la machine à écrire en trois exemplaires. Elle ne pourra être imprimée qu'avec l'autorisation de la Faculté.

Les candidats ayant obtenu à l'Université de Genève une des licences mentionnées à l'article 55 avec la note moyenne 5 au second examen, sont dispensés de l'épreuve orale.

Si la licence comporte trois séries d'examens, les deux derniers sont pris en considération.

6. Modification à l'article 97 du Règlement de l'Université. (Arrêté du 31 mars 1916.)

Art. 97. Premier examen.

a)

b) D'avoir suivi les cours théoriques suivants:

- | | |
|-------------------------------------------------|--------------|
| 1. Pathologie et anatomie pathologique générale | 1 semestre. |
| 2. Anatomie pathologique spéciale | 2 semestres. |
| 3. Chirurgie générale | 2 semestres. |
| 4. Hygiène | 2 semestres. |
| 5. Médecine légale | 2 semestres. |
| 6. Bactériologie | 1 semestre. |

c) D'avoir suivi pendant un semestre au moins les cours pratiques suivants:

1. Médecine opératoire.
2. Opération obstétricale.
3. Autopsies.
4. Histologie pathologique.
5. Bactériologie.

Deuxième examen.

- a)
- b) D'avoir suivi :
1. La clinique médicale pendant au moins 4 semestres dont deux comme pratiquant.
 2. La clinique chirurgicale pendant au moins 4 semestres dont deux comme pratiquant.
 3. La clinique obstétricale gynécologique pendant 3 semestres dont deux comme pratiquant.
 4. La clinique infantile 1 semestre.
 5. La clinique dermatologique et vénéréologique 1 semestre.
 6. La clinique ophtalmologique 1 semestre.
 7. La clinique psychiatrique 1 semestre.
 8. Les polycliniques médicale, chirurgicale, obstétricale et gynécologique et oto-rhinolaryngologique 1 semestre.
- c) D'avoir suivi les cours suivants :
1. Thérapeutique et pharmacologie 2 semestres.
 2. Médecine des accidents (cours théorique et pratique) 1 semestre.
 3. Prescription et dispensation des médicaments 1 semestre.

5. Lehrerschaft aller Stufen.

7. **Loi modifiant l'article 146 de la loi sur l'Instruction publique codifiée le 20 décembre 1913.** (Ecole des Arts et Métiers.) (Du 12 juillet 1916.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que :

Le Grand Conseil,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décrète ce qui suit:

Article unique. Le deuxième et le troisième alinéa de l'article 146 de la loi sur l'Instruction publique, codifiée le 20 décembre 1913, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

„Le traitement des chefs d'atelier est fixé comme suit :

Classe A de 3,000 à 3,500 fr.

Classe B de 3,500 à 4,000 fr.

Classe C de 4,000 à 4,500 fr.

Les chefs d'atelier sont nommés par le Conseil d'Etat dans la classe correspondant à leurs aptitudes professionnelles. Ils débutent par le traitement inférieur de la classe où ils sont inscrits et ils bénéficient, à partir de l'année de leur nomination, de cinq augmentations annuelles de 100 fr.

La nomination d'un chef d'atelier, ainsi que sa promotion dans une classe supérieure, ne peut avoir lieu que sur le préavis d'une commission d'enquête désignée par le Département de l'Instruction publique et dont font partie de droit le Directeur de l'Ecole et le Doyen de la Section dans laquelle le chef d'atelier doit enseigner.

Les chefs d'atelier doivent tout leur temps à l'Ecole.

Dans leur traitement sont comprises toutes les heures d'enseignement théorique ou de dessin concernant leur profession, qui pourraient leur être imposées par le Département de l'Instruction publique dans la section où ils enseignent.“

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le douze juillet mil neuf cent seize, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.



Nachträge. 1915.

Kanton Bern.

1. Vorschriften betreffend die schulärztliche Aufsicht im Kanton Bern. (Aufgestellt von der Schulsynode an ihrer Sitzung vom 4. Dezember 1915.)

Art. 1. Für jede Schule des Kantons — Mittel- und Primarschulen — wird ein Schularzt bezeichnet, dem die hygienische Überwachung der Schule und der Kinder übertragen wird.

Der Schularzt wird nach einem aufzustellenden Tarif entschädigt.

Er kann den Sitzungen der Schulkommission, sofern er nicht Mitglied derselben ist, mit beratender Stimme beiwohnen.

Art. 2. Die Aufgaben des Schularztes sind:

- a) Er hat die hygienischen Einrichtungen der Schulen und Lehreramtswohnungen zu überwachen und namentlich sein Augenmerk zu richten auf Beleuchtung, Ventilation, Heizung, Reinigung, Baderäume, Aborte, Turnhallen usw. Er erstattet der Schulkommission Bericht über die von ihm beobachteten Mißstände und stellt Anträge zu deren Beseitigung. Bei Neu- oder Umbauten von Schulhäusern soll er als Berater zugezogen werden.
- b) Er hat nicht nur die gesetzlichen Maßnahmen beim Auftreten von Epidemien nach Weisung der Gesundheitsbehörden zu